

Objet : Suivi à la correspondance du 19 janvier 2007 adressée à Monsieur Philippe Meurant concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska et des infrastructures connexes

Question : C64 - Quelles seraient les autorisations municipales nécessaires que Rabaska devrait obtenir permettant la construction des infrastructures projetées, notamment en ce qui concerne les travaux en milieux humides et en zone agricole. Est-ce que ces autorisations exigent des modifications réglementaires ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les instances qui auraient le pouvoir de modifier ces règlements ?

Réponse : La Direction des affaires juridiques et du greffe de la Ville de Lévis confirme que, comme pour tout autre projet de construction, la Société en commandite Rabaska devra obtenir un permis de construction pour le terminal méthanier. Pour le gazoduc, selon la date de construction, un ou plusieurs permis ou certificats d'autorisation seront nécessaires dépendamment si la réglementation d'urbanisme sera unifiée ou non au moment de la demande. La Ville de Lévis débutera bientôt les travaux d'unification des 10 règlements d'urbanisme actuels. La Ville de Lévis a déjà signifié son intention de modifier sa réglementation afin de permettre la réalisation du projet sur son territoire aux conditions mentionnées dans son mémoire adopté le 22 janvier dernier.

D'une façon plus précise, en ce qui regarde les prescriptions applicables en zone agricole provinciale pour le gazoduc (le terminal méthanier, au moment de la demande de permis de construction, ne serait plus en zone agricole provinciale), Rabaska devra obtenir un certificat d'autorisation en vertu du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2003-10 de la Communauté métropolitaine de Québec. C'est un fonctionnaire de la Ville de Lévis qui applique ce règlement pour le territoire de la Ville de Lévis. L'article 7.2 a) de ce règlement nécessitera, selon les informations disponibles actuellement, une modification afin d'autoriser les travaux de construction du gazoduc dans la bande de protection de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des rivières Beauvillage et Chaudière. C'est la Communauté métropolitaine de Québec qui a autorité pour modifier ce règlement.

De plus, toujours pour le gazoduc en zone agricole, Rabaska devra obtenir un certificat d'autorisation en vertu du Règlement de contrôle intérimaire RV-2005-04-12 sur la protection du littoral, des rives et des plaines inondables. À cet égard, le projet nécessitera une modification au 4^{ième} paragraphe du premier alinéa de l'article 5, afin de préciser que les pipelines sont autorisés dans les plaines inondables, le règlement de la Ville de Lévis étant plus sévère que la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le gouvernement du Québec par le décret 468-2005 du 18 mai 2005. C'est la Ville de Lévis qui a autorité pour modifier ce règlement.

En vertu de la réglementation actuelle, le gazoduc traverse un milieu humide en zone agricole provinciale dans le secteur de Saint-Étienne-de-Lauzon. La réglementation applicable dans ce cas est le Règlement de contrôle intérimaire numéro 2003-10 de la Communauté métropolitaine de Québec. Ce sont les articles 8.8 et 8.11 qui s'appliquent. En vertu de l'article 8.11, les dispositions relatives aux coupes forestières (art. 8.8) ne s'appliquent pas en cas de construction d'un gazoduc. Toutefois, lors de la construction, on doit veiller à ne couper que le minimum de couvert forestier. Pour information, le gazoduc ne traverse aucun milieu humide en zone blanche (non agricole).